

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 5-198

Séance du 11 septembre 2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le 11 septembre
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GERVASY, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire**

OBJET DE LA DELIBERATION

**Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le
Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31
décembre 2029**

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, Denise CLARION,
François PLAZAS, Marie MARTINEZ, Serge PAREDES, Martine PLOYE, Bertrand
CASTANER, Sébastien GIORDANO, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise
MARTINEZ, Marie-Louise PEREZ, Jérémy VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés : Téo MONNIGADON, Alain SOULIE

Membres absents : Felix FENELON

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres excusés : 2
Nombre de pouvoirs : 2
Date de la convocation : 2 septembre 2025

Secrétaire de séance : Aurore ZACCAGNINI

Rapporteur : Monsieur Joël VINCENT

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20250911-2025_198-DE

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 de janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, la délibération n° 1-164 du 6 février 2025, donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour la passation d'un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 – du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire REYLIENS SPS / REYLIENS LI / REYLIENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Considérant

Le Maire expose :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements publics qui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20250911-2025_198-DE

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

◆ **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- La nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- Le supplément familial de traitement,
- L'indemnité de résidence

◆ **Les éléments optionnels :**

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TIB + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décidant de cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

La commune / l'établissement participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25 % de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :
(voir tableau des garanties joint)

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	7.51%	X	
Franchise 20 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	6.54%		X
Franchise 30 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	5.96%		X
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	7.06%		X
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	6.21%		X
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire	5.7%		X

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27%	X	

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213002579-20250911-2025_198-DE

De manière optionnelle :

NATURES DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire / Le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

La secrétaire de séance

Aurore ZACCAGNINI



Le Maire

Joël VINCENT



REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2025

Application agréée E-legalite.com